

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LHI GII2 WP LA DIAN 2495

105 rue de la Fayette
75010 Paris

Références : 510_2025
Code AIOT : 0005108489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement SAS LHI GII2 WP LA DIAN 2495 implanté Lieu-dit les champs d'Œillette 02110 Montbrehain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LHI GII2 WP LA DIAN 2495
- Lieu-dit les champs d'Œillette 02110 Montbrehain
- Code AIOT : 0005108489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison, est implanté sur le territoire de la commune de Montbrehain.

Le parc éolien a été mis en service le 22/09/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Protocole de suivi des mesures correctives	Arrêté Ministériel du 26/09/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3_I	Sans objet
3	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	suivi fonctionnement des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2018, article 18-II	Sans objet
5	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
7	Périodes des suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/09/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts constatés concernent l'absence de vérification de la continuité électrique pour se prémunir du risque foudre et l'absence d'un suivi environnemental au delà d'une année d'exploitation, recommandé par le bureau d'étude, pour l'avifaune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3_I
Thème(s) : Situation administrative, rapport de visites
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.
Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

Constats :

Le parc a été mis en service en septembre 2020 impliquant que l'ensemble des rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par l'arrêté du 26/08/2011 doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans leur version Française.

Les rapports de suivi du parc éolien, biannuels, rédigés par l'exploitant sont en anglais. Les rapports concernant les opérations de serrage des brides sont rédigés en Français et en Espagnol du fait de la nationalité du sous-traitant.
Le rapport de vérification initiale des installations électriques est en Français (réalisé par une entreprise Française). Le suivi environnemental est en Français.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs en Français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, maintenance

Prescription contrôlée :

.../...

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'ensemble des opérations est dématérialisé. L'exploitant effectue deux contrôles exhaustifs du parc chaque année (plateforme, mât, nacelle) et transmet ses observations au turbinier. Le turbinier intervient pour les opérations d'entretien planifiées et sur sollicitation de l'exploitant. Une personne est mandatée pour un passage au niveau de la plateforme et au pied de l'éolienne pour des vérifications simples une fois par mois ou pour un lever de doute dans le cas de formation de glace.

L'exploitant a transmis deux rapports de contrôles d'inspection bi-annuelle (13/11/2024 et 12/03/2025) pour les trois éoliennes. Les rapports incluent le contrôle visuel des pales.

Le rapport du 13/11/2024 liste 12 défauts.

Le rapport du 12 mars 2025 liste 5 défauts et 1 réparation.

Les rapports concernent la plateforme extérieure, les équipements de sécurité (extincteur, ascenseur), les niveaux d'huile.

Interrogé sur le degré d'urgence des défauts mentionnés, l'exploitant indique que les défauts sont corrigés lors des opérations de maintenance.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport en date du 10 octobre 2025 signalant trois défauts, différents des précédents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, détailler le traitement des observations récurrentes concernant la boîte de vitesse de l'éolienne E2 pour s'assurer des actions correctives et préventives :

- niveau d'huile bas le 13/11/2024
- tâche d'huile le 12/03/2025

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chacune des plateformes est équipée d'un panneau d'information répondant aux dispositions. Des avertissements sont également mentionnés sur les portes. Les marquages sur les mâts sont : E1 234929 E2 234930 E3 234931 Les chiffres sont les références du turbinier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : suivi fonctionnement des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2018, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté
Constats : Un contrôle visuel des pales est effectué par l'exploitant en complément des contrôles du turbinier. La fréquence de contrôle, moins de 6 mois, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Suivi
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans

tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le parc a été mis en service en septembre 2020. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports concernant le contrôle des brides pour E3. Le rapport de 2024 concerne treize sous ensembles de E3. Le rapport de 2025 concerne deux sous-ensembles de E3. Chacun des contrôles conclut sur l'état général de la turbine, des pales, du hub et des fondations. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : .../... Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport initial de l'installation électrique SOCOTEC (vérification 24/11/2020) pour les 3 éoliennes. Il apparaît que ce rapport ne répond pas aux dispositions attendues à savoir disposer d'un : - certificat type CE qui indique une conformité de la machine à la norme IEC 61400-24 (le système de protection foudre est conforme à la norme). - rapport de contrôle d'organisme compétent (Qualifoudre) qui procède à une mesure de continuité électrique tous les 2 ans (de la pale à la terre).

L'exploitant en a été informé et a demandé un devis pour faire le test.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats sont attendus sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Périodes des suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Prospections et suivis
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental** reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. ** 5.3 Détermination des périodes de suivis et nombre de prospections. <i>Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site. A ce titre, il est rappelé que la période de mi août à fin octobre qui correspond à la période de migration postnuptiale pour l'avifaune et de transits automnaux des chiroptères est considérée comme à cibler en priorité. La période de mai à mi-juillet présente également un intérêt particulier pour les espèces d'oiseaux nicheurs sur le secteur considéré, ainsi que pour les chauves-souris en période de mise-bas.</i> <i>Des suivis renforcés sur la période comprise entre les semaines 20 et 43 ou à d'autres périodes (= période pouvant être étendue et/ou fréquence augmentée) devront être réalisés dans les cas où :</i> <i>· l'étude d'impact le préconise : enjeux liés à la présence de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales ou de chauves-souris à d'autres périodes ;</i> <i>· les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au parc concerné le précisent ;</i> <i>· les premiers résultats des suivis de mortalité indiquent des niveaux de mortalité significatifs</i>

nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires.

Le suivi de mortalité sera couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur une période minimale qui pourra être élargie si :

- 1. le parc n'a pas fait l'objet d'un suivi d'activité des chauves-souris en hauteur et en continu (sans échantillonnage de durée) lors de sa phase de développement.*
- 2. l'étude d'impact a identifié des risques d'impact sur certaines espèces de chauves souris à des périodes spécifiques.*

Constats :

Constats

L'exploitant dispose d'un seul rapport de suivi pour la période de mars à octobre 2021.

Le suivi environnemental post-implantation réalisé pour le parc éolien du Chemin du Roy s'appuie sur le protocole national intégrant les révisions de 2018 ainsi que les nouvelles exigences liées aux révisions réglementaires (31 passages effectués entre le 19/03/2021 et le 28/10/2021).

- Suivi d'activité avifaunistique : un suivi spécifique des populations de Busard cendré et du Vanneau huppé en période de reproduction (avril-juillet 2021) et un sondage des populations nicheuses des autres espèces sur la même période,
- Suivi d'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle de fin avril à fin octobre 2021,
- Suivi de mortalité (avifaune & Chiroptères) entre mars et octobre 2021,

L'écoute en hauteur a été faite entre le 26/04/2021 et le 25 octobre 2021.

Répartition des contacts : 7 mai 2024 (9) 9 juin 2021 (4) 7 juillet 2021 (137) du 9 juillet 2021 (86) du 29 juillet 2021 (176) 4 août (47) 16 septembre (23) 22 septembre (16)

La Pipistrelle commune est l'espèce la plus représentée avec 73,97% des contacts coefficientés obtenus à hauteur de nacelle (55,97% des contacts bruts). La Noctule de Leisler (13,91% des contacts coefficientés, 33,96% des contacts bruts) et la Pipistrelle de Nathusius (9,00% des contacts coefficientés, 6,81% des contacts bruts) sont également bien présentes. A hauteur de nacelle, les espèces migratrices ont été contactées de début mai à fin septembre. L'activité des espèces migratrices est plus marquée durant le mois d'août et est supérieure à celle des espèces sédentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protocole de suivi des mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Mesures correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental** reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. ** 8.5 Les mesures correctives <i>Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée.</i> <i>En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence :</i> • <i>Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ;</i> • <i>Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ;</i> • <i>Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ;</i> • <i>Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité.</i>
Constats : Conclusion du rapport pour l'inventaire de la première année pour l'avifaune : Au vu de ces résultats, il n'est pas possible de conclure à un impact (par dérangement) du parc éolien du Chemin du Roy sur les individus nicheurs locaux et en particulier les individus de Vanneau huppé et de Busard cendré. Un travail de comparaison de différentes années de suivi avec cette première année permettrait de préciser certaines conclusions du présent rapport. Extrait du suivi : La consultation du RPG (Registre Parcellaire graphique) de 2014, année des relevés de l'état initial, met en avant une répartition des parcelles favorables à la présence du Vanneau huppé (cultures tardives dont le maïs) en périphérie du parc et en particulier au niveau de « Pisse Boeuf », secteur d'observation du Vanneau huppé nicheur possible en 2014. Pour cette même période, dans

l'emprise du parc, les cultures en place sont alors des céréales et du colza, deux assolements défavorables à la nidification du Vanneau huppé.

Un suivi d'activité spécifique des Oiseaux et des Chiroptères sur 3 ans est préconisé. Aucune mesure de bridage n'a par ailleurs été proposée.

Préconisation du bureau d'étude : fauchage au pied des éoliennes.

L'exploitant a transmis une facture du 15 juillet correspondante pour 2025

31 mars 22 avril désherbage

5 et 6 juin débroussaillage

Aucune intervention n'a été réalisée depuis.

La plateforme de E2 présente en surface une couche de sédiment lié à la pente du terrain, qui favorise l'apparition d'herbe.

Les limites entre les terres cultivées et les plateformes ne sont pas suffisamment marquées.

L'accès en urgence d'engin au pied des éoliennes pourrait être compromis.

Les préconisations du bureau d'étude ont été prises en compte sur l'entretien des plateformes mais pas sur les suivis complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suivre les recommandations du bureau d'étude sur deux années complémentaires mais en choisissant l'année représentative d'un type de culture différent.

Prévoir également un suivi chiroptère à hauteur de nacelle entre le mois de mai et de septembre pour confirmer les données obtenues.

Sous 4 mois, justifier la commande du prochain suivi, préciser les travaux envisagés sur la plateforme pour éviter le développement de la végétation pour E2 et indiquer comment pérenniser le maintien des surfaces au pied des machines pour assurer des opérations de maintenance ou d'urgence. Sur ce point, une surface minimale doit être définie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois